



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECCTE Ile de France  
Unité départementale de Seine-et-Marne

## **Arrêté Préfectoral n° 2020-DIRECCTE-UD.77-RD. 23 du 26 novembre 2020 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'organisation professionnelle L'Alliance du Commerce sise 13, rue Lafayette, 75009 Paris**

Le Préfet de Seine-et-Marne

**VU** les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

**Vu** le courrier de Madame Elisabeth BORNE, Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020 adressé aux préfets de région et aux préfets de département, relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 25 novembre 2020 par L'Alliance du Commerce, sise 13, rue Lafayette 75009 PARIS, pour l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156) des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de Seine-et-Marne, pour les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment « *en cas d'urgence dûment justifiée les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis* » ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 en raison de la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire et au confinement instauré le 30 octobre impliquant la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

**Considérant** que cette situation sanitaire exceptionnelle justifie le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

**Considérant** ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la fermeture des commerces; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

**Considérant** que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

**Considérant** que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la règle du repos dominical formulée par L'Alliance du Commerce sise 13 rue Lafayette, 75009 PARIS, pour l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156) des maisons à succursales de vente au détail de d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de Seine-et-Marne, pour les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 est accordée.

**Article 2 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**Article 3 :** cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

**HIERARCHIQUE :**

auprès de Madame le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Direction Générale du travail  
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail  
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3  
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

**CONTENTIEUX :**

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex

Fait à MELUN, le 26 novembre 2020

P/Le Préfet,  
Par Délégation, le Directeur Régional,  
Par subdélégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne

Didier CAROFF